

**CONDUCTEUR RESPONSABLE**



**PRÉVENTION  
DU RISQUE  
ROUTIER  
EN ENTREPRISE**

# **PREVENTION DU RISQUE ROUTIER EN ENTREPRISE**



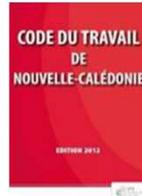
## **RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR**

**DTENC - Orelly STRETER**  
**Chef de la section juridique**

## CONDUCTEUR RESPONSABLE



PRÉVENTION  
DU RISQUE  
ROUTIER  
EN ENTREPRISE



Employeur  
Obligation générale de sécurité  
Art. Lp. 261-1 et suivants

**Sécurité = obligation de résultat**

(TTN, 7 avril 2006, n° 04/00404 ; Cass. 24 juin 2005)

Obligations de l'employeur assorties de sanctions.  
S'il ne prend toutes les mesures et les précautions qui  
s'imposent, sa responsabilité sera engagée.

Le salarié - obligation de sécurité pour lui-même et ses  
collègues de travail – Art. Lp. 261-10 du code du travail.



# RISQUE ROUTIER

PRÉVENTION  
DU RISQUE  
ROUTIER  
EN ENTREPRISE

Politique de prévention soutenue par une participation active de tous les acteurs de l'entreprise.



## CODE DU TRAVAIL NC

Usage d'un véhicule = danger

Obligation de sécurité de résultat permettant d'éviter l'accident de la route



Obligation de prévention des accidents de la route

Action de prévention, d'information, de formation, d'organisation.

## CODE PENAL

En cas d'accident → Responsabilité

Victime engage responsabilité pénale de l'entreprise sur la base de l'art. 121-3 du Code pénal

Auteur indirect d'un dommage = celui qui a contribué à créer la situation dommageable ou qui n'a pas pris les mesures.



# RESPONSABILITE

Employeur - Chef d'entreprise

PERSONNE PHYSIQUE

SARL : gérance unique = responsabilité du gérant  
SA avec CA – le président détient pouvoir de direction\*

PERSONNE MORALE

Sté commerciale ou  
IRP- Art. 123-2 CP

- **ALTERNATIVE** : En cas de manquement aux règles d'hygiène et de sécurité au travail - responsabilité d'une seule personne est engagée- chef d'entreprise ou délégataire.
- **CUMULATIVE** : Infractions au CP liées aux manquements aux règles de sécurité au travail, elles sont imputées au chef d'entreprises. En cas d'accident toutes personnes ayant commis une faute en lien avec le dommage risque de voir leur responsabilité engagée.



# OBLIGATIONS DE FORMATION

## D'ÉVALUATION

Art. Lp. 261-3 : L'employeur doit évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés.

Depuis le 1er/01/2015 : Toutes les entreprises calédoniennes concernées.  
Délibération n °117/CP du 18/02/ 2014



Art. Lp. 261-24 : « L'employeur organise une formation pratique et appropriée (...) ».

La formation à la sécurité relative à la circulation des personnes a pour objet :

- d'informer des règles de circulation des véhicules, engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement, de lui montrer les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler (R. 261-10) ;
- de préparer à la conduite à tenir en cas d'accident (R.261-12).



# EVALUATION DES RISQUES

## COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE VISÉS

- La non transcription des résultats de l'évaluation des risques ;
- Le défaut d'actualisation du dossier alors que les conditions d'hygiène et de sécurité ou que les conditions de travail ont fait l'objet d'aménagement important ou qu'une information supplémentaire d'évaluation des risques est recueillie.



**PEINES ENCOURUES** : Amende peut s'élever à 179 010 francs CFP

Si récidive : 358 020 francs CFP

L'employeur déjà condamné pour la même contravention qui commet dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros (art. 132-11 du code pénal).



# FORMATION

## Comportement répréhensible visés



Art. Lp 269-1 du CTNC (1°) vise le fait pour l'employeur et pour toute autre personne de méconnaître par sa faute personnelle les articles Lp. 261-13 à Lp. 261-25 ; (...)

Les peines prévues ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal.

### Peine encourue

Amende : 447 500 CFP X Nbr salariés concernés par l'infraction constatée par PV

### Récidive

Emprisonnement 1 an  
+  
1 000 000 CFP d'amende.



# FORMATION / RESPONSABILITE

**EMPLOYEUR** - Obligation d'agir  
Responsable des négligences dans l'organisation de la circulation des personnes et des véhicules à l'intérieur de son dock, dans la vérification des aptitudes à la conduite des chauffeurs et dans l'équipement de sécurité.

Qui ? Art. Lp. 269-1: L'employeur ou le salarié ayant reçu délégation de pouvoir est responsable des infractions aux règles de sécurité (Cass. Crim. 5/10/ 1999)

➤ IMPRUDENCE EN CAS  
D'INEXECUTION



# FAUTE / RESPONSABILITE

Engage la responsabilité de l'employeur (faute inexcusable) la manœuvre hâtive d'un chariot élévateur par un intérimaire non détenteur du permis de cariste, qui heurte la victime qui discutait avec un client sous l'auvent du dock de l'entreprise(CAN, 15/11/2007).

La négligence de l'employeur qui laisse un chauffeur poids lourd utiliser un matériel inadapté pour la levée d'un groupe électrogène et en ne veillant pas à ce qu'il soit formé pour assurer la sécurité de ce type de prestations (TTN 9/10/2012).

**Toute utilisation de véhicules dans le cadre du travail est soumise aux 2 textes suivants :**



**La circulation ou l'occupation de la voie publique dans le cadre du travail est soumise aux 4 textes suivants :**

**Ces textes visent la prévention des accidents, la protection des personnes.**



**Délibération n° 56CP du 10 mai 1989** relative aux mesures particulières de sécurité applicable aux véhicules, appareils et engins de toutes natures mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches



**Délibération n° 212CP du 30 octobre 1992** fixant les caractéristiques et conditions d'utilisation des pneumatiques susceptibles d'équiper les véhicules automobiles



**Arrêté n° 71-138/CG du 25 mars 1971** relatif à la pré signalisation des véhicules.



**Délibération n° 35CP du 23 février 1989** relative aux mesures particulières de salubrité applicable aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment.



**Arrêté n° 84/769 du 22 août 1984** relatif à la circulation et au roulage dans la ville de Nouméa.



**Arrêté n° 2010-837 - GNC du 9 février 2010** 8<sup>ème</sup> instruction du code la route – Signalisation temporaire (travaux sur les voies publiques)

# Délibération n° 56/CP du 10 mai 1989

relative aux mesures particulières de sécurité applicable aux véhicules appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches

## Article 1 : Définition – Champs d'application

**Véhicule :** fonction principale d'assurer le transport des personnes et des marchandises



**Engin :** Ensemble mécanique dont fonction principale n'est pas d'assurer le transport des personnes et des marchandises



Engins de chantier

**Appareil :** Ensemble mécanique dont les déplacements sont limités matériellement



Appareils de levage à conducteur porté



**A noter  
dans**

**Délibération n° 56/CP du 10 mai 1989** relative aux mesures particulières de sécurité applicable aux véhicules, appareils et engins de toutes natures mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches

## Article 2 Visites et registre de sécurité

- **Visite de réception** première mise en service dans l'entreprise
- **Contrôle journalier** avant toute utilisation
- **Contrôle périodique** tous les 12 mois

**Les vérificateurs  
sont désignés par  
l'employeur**



## Article 3 : Vérifications

- L'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification



**(Mise en demeure)**

## Article 4 : Registre d'observations

- Registre mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent consigner leurs observations sur l'état des véhicules, appareils et engins. Registre d'observation pouvant être confondu avec le registre de sécurité.

**1 registre de  
sécurité par  
appareil**



## Article 5 : Conducteurs

- Désignés par l'employeur et autorisation de conduite



## Article 6 : Identification

- Nom du propriétaire et repérage en cas de pluralité de véhicules identiques

**C1**



# RESPONSABILITE PENALE



L'employeur peut être poursuivi au pénal pour:

- homicide involontaire (221-6 CP);
- blessures involontaires (222-19 CP).

**Responsabilité pénale pour infraction non-intentionnelle sanctionne un comportement imprudent et/ou négligent, mais aussi l'irrespect d'une règle de sécurité.**

Régime juridique général des infractions non-intentionnelles est régi par l'article 121-3 du code pénal.



# RESPONSABILITE PENALE



## HOMICIDE INVOLONTAIRE Art. 221-6 CP

Fait de causer la mort d' autrui / maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

**PEINES : 3 ans d'emprisonnement + 45 000 euros d'amende**

Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

**PEINES : 5 ans d'emprisonnement + 75 000 euros d'amende**



# RESPONSABILITE PENALE



## BLESSURE INVOLONTAIRE Art. 222-20 CP

Fait de causer à autrui une ITT de + 3 mois / maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi, le règlement.

**PEINES : 2 ans d'emprisonnement + 30 000 euros d'amende**

Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

**PEINES : 3 ans d'emprisonnement + 45 000 euros d'amende**



# RESPONSABILITE PENALE



**BLESSURE INVOLONTAIRE - Art. 222-19 et 222-20 CP**

Fait de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans une ITT inférieure ou = à 3 mois, / maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

**PEINE : Amende prévue pour contravention de 2<sup>e</sup> classe.**

Fait de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans ITT inférieure ou = à 3 mois, / maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

**Amende prévue pour contravention de 5<sup>e</sup> classe**



# RESPONSABILITE PENALE



Absence de formation spécifique constitue un délit (art. 222-20 CP) :  
Obligation de formation = obligation particulière de sécurité ou de prudence.

Cass. Crim. 2 sept. 2014 : Cas d'un salarié qui vidangeait un tunnel de lavage, brûlé (cheville et main)/ le liquide bouillant issu de la trappe d'évacuation qu'il manipulait. Estimant qu'il aurait du suivre une formation complète lors de la livraison de la machine il a assigné son entreprise – coupable violences involontaires ayant entraînés une ITT – 3 mois / violation particulière de sécurité ou de prudence. Débouté car rien n'établissait que cette formation répondait à une telle obligation.

## CONDUCTEUR RESPONSABLE



## PRÉVENTION DU RISQUE ROUTIER EN ENTREPRISE



Non-respect de la réglementation peut-être poursuivi sur le terrain du code du travail et celui du code pénal.

Faute inexcusable caractérisée de l'employeur :

Quand il laisse un salarié chauffeur conduire :

- un tracteur alors qu'il ne possédait pas le permis requis par le code de la route (Cass. Crim, 4/09/2007, n° 06-87946).
- un camion alors qu'il est en interdiction de circuler (problèmes techniques constatés par l'administration compétente) et qui était équipée de deux pneus ne présentant plus de structures apparentes sur toutes les surfaces de roulement. Il avait conscience du danger auquel il exposait ses salariés depuis la dernière visite technique (TTN, 9/ 10/2012).

## CONDUCTEUR RESPONSABLE



## PRÉVENTION DU RISQUE ROUTIER EN ENTREPRISE

En cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, le non-respect de la réglementation peut-être poursuivi à la fois sur le terrain du code du travail et celui du code pénal.

Accident du travail : textes méconnus garants de valeurs différentes :

- le code du travail protège un intérêt collectif (sécurité au travail)
- le code pénal un intérêt individuel (respect de la vie, intégrité physique). 2 qualifications peuvent se cumuler :

Cass. Crim., 2 mai 1989 n°88-83387: Électrocution ayant causée la mort d'un salarié qui après livraison de béton sur chantier, a nettoyé le tapis roulant de son camion à côté d'une ligne de 20 000 volts.

Condamnation du gérant pour homicide involontaire et infraction à la législation du travail (formation du salarié).

## CONDUCTEUR RESPONSABLE



### PRÉVENTION DU RISQUE ROUTIER EN ENTREPRISE

Il doit exister :

- Un comportement répréhensible;
- un résultat dommageable- préjudice = décès ou ITT;
- Lien de causalité entre comportement et ce résultat.

Le comportement reproché (manquement aux textes) doit jouer un rôle dans la réalisation du dommage, à défaut son auteur échappe aux poursuites pénales.

Cass. Crim 7 juin 2007 : Un salarié présentant un fort taux d'alcoolémie - victime d'un accident mortel au retour d'un repas de fin d'année. Poursuite du chef d'entreprise pour homicide involontaire pour avoir laissé introduire de l'alcool dans l'établissement – relaxé car rien ne démontrait qu'il avait consommé ces boissons.



## **FAUTE DE LA VICTIME**

Cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur: faute victime = cause unique exclusive du dommage.

Doit être invoqué une faute précise et non un manquement à l'obligation de sécurité du salarié - Cass. Crim., 27 01 1998 n°97-82266.

Faute victime = cause unique exclusive du dommage: salarié blessé suite à l'usage d'un chariot élévateur alors que son employeur lui avait interdit de s'en servir - Cass. Crim., 1<sup>er</sup> 09 2010, n° 09-87234. L'initiative prise par un salarié de modifier un chantier alors qu'il était terminé pour les dirigeants - Cass. Crim 20 11 2007, n°06-86218.



# FAUTE DE LA VICTIME

Liée à la négligence du chef d'entreprise, la faute victime = engagement de sa responsabilité.

Cas d'un ouvrier qui a commis une maladresse en travaillant du mauvais côté de la machine en l'absence de consigne le lui interdisant - Cass. Crim., 12 juillet 1988.

Salarié d'une société a causé avec son véhicule un accident mortel. Le président de la société est reconnu coupable de faute caractérisée du fait d'une accumulation de négligences ( pneus sous-gonflés du poids lourd de marque et structure différente, régulateur de vitesse volontairement supprimé) - Cass. Crim 27 mai 2007, n°07-83233.



# ACCIDENT DE LA CIRCULATION

AT : L'accident survenu dans le parc de stationnement mis à la disposition du personnel = lieu placé sous la surveillance et l'autorité de l'employeur, même s'il est aménagé au bord de la voie publique – Cass. 3/07/1987, n° 86-14914.

AT: L'accident survenu en mission entre deux lieux de travail/mission (entreprise –chantier, entre deux clients) – Cass. 12/05/2003 n° 01-20968

Domage causé au véhicule et à la victime : charge salarié ?

Non - Cass. 6/05/2009, n° 07-44485 + Cass. 28/05/2009, n° 08-13310

Principe : la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde.



# INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE À L'OCCASION DU TRAVAIL

- Infraction au code de la route - Qui est pénalement responsable ?
- Principe de la responsabilité pénale personnelle: les infractions routières sont imputées à leur auteur, conducteur du véhicule ( art. 121—1 CP) pas nécessairement redevable.

Responsabilité pécuniaire de l'employeur :

1° **Quand son comportement a influé sur la commission de l'infraction** par le conducteur (préposé), il peut arriver que le tribunal mette à sa charge tout ou partie de l'amende.

2° **Responsabilité pécuniaire de certaines infractions incombe au titulaire de la carte grise.**

Ex. : Infraction à la réglementation sur le stationnement (L 121-2) ;

Contravention aux règles sur les vitesses maximales autorisées.

Si carte grise est au nom de l'employeur, il sera débiteur de cette amende.

Si elle au nom de la société, alors le paiement incombe à son représentant légal.



Possibilité de dégager de cette responsabilité ( cas de force majeure ou renseignement permettant d'identifier l'auteur véritable).

## CONDUCTEUR RESPONSABLE



## PRÉVENTION DU RISQUE ROUTIER EN ENTREPRISE



# CONCLUSION

Responsabiliser les salariés au respect du code de la route (CR) = politique de l'entreprise

Eviter de voir sa responsabilité pécuniaire engagée + assurer l'obligation de sécurité

/ Formation et la prévention, les salariés peuvent être sensibilisés au respect de ce code.  
Possibilité d'instaurer des mesures incitatives au respect du code de la route / Prime individuelle ou collective – absence ou réduction des infractions.

User de votre pouvoir disciplinaire, en sanctionnant les infractions au CR commises par les salariés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Les sanctions doivent être proportionnées à la faute commise et prévues au RI.

En cas de violation des règles relatives à l'équipement ou à la charge du véhicule, c'est l'employeur qui est pénalement responsable, sauf délégation de pouvoirs donnée à un salarié de l'entreprise.

**CONDUCTEUR RESPONSABLE**



**PRÉVENTION  
DU RISQUE  
ROUTIER  
EN ENTREPRISE**

**MERCI DE VOTRE  
ATTENTION**

L'occupation de la  
voie publique par un  
véhicule est  
soumise à ce texte :



**Arrêté n° 71-138/CG du 25 mars 1971** relatif à la pré signalisation  
des véhicules.

*Concerne le stationnement des véhicules sur la voie publique quelle qu'en soit la  
cause ou la raison.*

#### Article 1er

**Sont soumis les véhicules dont le poids total  
en charge excède 3500kg**



#### Article 4

**Obligation de pré signalisation à l'aide d'un triangle  
évidé, réflectorisé de couleur rouge ou orange de 32  
à 40cm de coté placé à une distance de 30 mètres  
derrière le véhicule stationné sur la chaussée. Le  
triangle doit être visible à une distance de 100  
mètres.**



**La circulation sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics est soumise aux dispositions de ce texte :**



**Délibération n° 35/CP du 23 février 1989** relative aux mesures particulières de salubrité applicable aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment.

### **Titre I Chapitre VI – Disposition concernant la circulation des véhicules, appareils et engins sur les chantiers.**

#### **Article 20**

Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport similaires, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées doivent être aménagées.



*Toutes dispositions doivent être prises et par tous moyens pour signaler les dangers, réguler la circulation, limiter la vitesse*

*Cette disposition de la délibération n°35/CP renvoie aux règles fixées par le code de la route en matière de signalisation temporaire pour les chantiers de travaux publics*

**La circulation des appareils et engins dans la ville de Nouméa est soumise aux dispositions de ce texte :**



**Arrêté n° 84/769 du 22 août 1984** relatif à la circulation et au roulage dans la ville de Nouméa.



*Horaires de circulation*



**La circulation par leurs propres moyens des engins de manutention dits élévateurs ou de gerbage et dont la vitesse ne peut excéder 25km/h est autorisée sur les voies publiques de la zone industrielle de Ducos et la zone portuaire à l'exclusion de l'avenue James Cook dans les créneaux horaires :**

**7h30 à 11h00 et de 13h30 à 17h00**

**La circulation par leurs propres moyens sur les voies et places publiques situées à l'intérieur du périmètre urbain de la commune de Nouméa est interdite aux engins de travaux publics, de terrassement, de levage, aux engins agricoles entre :**

- 6h45 à 7h45
- 10h45 à 11h45
- 12h45 à 13h45
- 17h45 à 18h45